

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013**

**Présents** : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président  
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,  
Echevins.  
MM. J.DONFUT, Président du CAS.  
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,  
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,  
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,  
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,  
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers  
Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

<p><b><u>Objet</u></b> : Taxe sur les terrains non bâtis situés dans la zone d'habitation prévue par le plan d'aménagement dûment approuvé ou arrêté</p>
--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du 17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8 susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Page 2 de la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la taxe sur les terrains non bâtis situés dans la zone d'habitation prévue par le plan d'aménagement dûment approuvé ou arrêté

Après en avoir délibéré, par 18 votes « POUR », et 6 votes « Contre »,

## DECIDE :

### **Art. 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une imposition annuelle sur les terrains non bâtis, tels que figurés au plan cadastral, situés dans la zone d'habitation prévue par un plan d'aménagement, dûment approuvé ou arrêté et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée compte tenu de la situation des lieux.

Est réputé terrain non bâti, tout terrain sur lequel une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition; une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

### **Art. 2**

L'impôt est dû par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et au plus tôt, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle d'acquisition; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de sa part virile.

### **Art. 3**

Sont exonérés de l'impôt :

a) les personnes qui ne sont propriétaires sur la commune, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

c) les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsque les terrains sont effectivement exploités à des fins agricoles ou horticoles. L'exonération accordée pour les terrains qui sont effectivement exploités à des fins agricoles ou horticoles n'est applicable que si ces terrains reçoivent cette affectation en entier et durant toute l'année.

L'exonération prévue littéra « a » ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

### **Art. 4**

Le taux de la taxe est fixé à 10 EUR (dix euros) le mètre courant ou fraction de mètre courant, de développement du terrain à front de voirie, avec un maximum de 250 EUR (deux-cent cinquante euros) par parcelle non bâtie.

Lorsqu'un terrain touche à plusieurs rues, le développement à prendre en considération est celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Page 3 de la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la taxe sur les terrains non bâtis situés dans la zone d'habitation prévue par le plan d'aménagement dûment approuvé ou arrêté

#### **Art. 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

#### **Art. 6**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### **Art. 7**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Art. 8**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.